

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

---

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-  
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par  
M. Viala, rapporteur

-----

### ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des études médicales, les étudiants »

les mots :

« de leurs études, les étudiants en santé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit à l'ensemble des étudiants en santé, définis à l'article L. 6153-1 du code de la santé publique, la possibilité d'effectuer des stages dans les services sanitaires et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.